

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

La Commune de Plan-de-Cuques

Dont le siège est sis : 28 avenue Frédéric Cheillon 13380 PLAN DE CUQUES

Représentée par son Maire, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

Ainsi, la Métropole a délégué par convention de gestion, prolongée par avenant, la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Plan de Cuques qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

Par ailleurs, il est proposé d'ajuster les montants de travaux récurrents en investissement pour tenir compte de l'évolution des besoins de la commune. Il convient donc de modifier l'article 6 : Modalités budgétaires et financières

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Modalités budgétaires et financières

L'article 6 est modifié ainsi :

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches donne lieu à aucune rémunération. Cependant la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses annuelles sont évaluées à **40 000 € TTC** en fonctionnement et **65 000 € TTC** en investissement. Un remboursement interviendra par la Métropole pour le montant annuel égal au maximum de **105 000 € TTC**.

Pour les dépenses de fonctionnement, le remboursement des trois premiers trimestres sera calculé à partir du montant des charges annuelles de fonctionnement ci-dessus évaluées.

La métropole versera chaque trimestre un quart de ce montant par mandatement direct sans que la commune ait besoin d'adresser un justificatif. Les remboursements sont prévus pour les mois d'Avril, Juillet et Octobre.

Une régularisation sera effectuée pour le dernier trimestre par référence aux dépenses

réelles. Elle interviendra dans les quatre mois de la clôture 2020 sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Pour les dépenses d'investissement récurrent, le remboursement interviendra dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune. La métropole procèdera au recouvrement du FCTVA pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 3 : annexe financière

La fiche financière en annexe remplace l'annexe n°1 de la convention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le.....

Le

Pour la commune de Plan de Cuques

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Commune de (à renseigner)

Transfert de l' éclairage public:

Afin de permettre l'exécution et la liquidation des conventions de gestion, les communes sont invitées à compléter le présent document des grandes masses financières associées à l'exercice de la compétence.

Les données prévisionnelles fournies par les communes ont été utilisées pour borner les conventions de gestion (plafond des remboursements). Parallèlement, les attributions de compensation prévisionnelles des communes seront ajustées du même montant, au prorata de la durée d'effet de la convention.

Les éléments collectés ne constituent pas un préalable à l'évaluation des charges transférées. A cet effet, ils n'engagent pas les communes vis à vis des futurs travaux de la CLECT qui aura à se prononcer sur des méthodes d'évaluation.

	Pour la convention de gestion	
SYNTHESE COMPETENCE FONCTIONNEMENT	Voté 2019 (BP+BS+DM)	Commentaires
CHAPITRE 011 Charges à caractère général		
CHAPITRE 012 Dépenses de personnel (chargées et primes incluses)		
CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0	

Annexe financière de la convention de gestion

Commune de Plan de Cuques

Fonctionnement	Charges de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence (hors chapitre 012)	Charges de personnel (chapitre 012)
Montant du plafond annuel de remboursement	40 000 €	0 €
Montant trimestriel à rembourser	10 000 €	0 €

Investissement	Dépenses d'investissement récurrent TTC
Montant du plafond annuel de remboursement	65 000 €